Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2018-118

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDT 79

79-2018-11-07-006 - Arrêté inter préfectoral prorogeant la Déclaration d'Intérêt Général des Travaux inscrits dans le CTMA des marais mouillés, de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes. (4 pages) Page 3

DDT 79

79-2018-11-07-006

Arrêté inter préfectoral prorogeant la Déclaration d'Intérêt Général des Travaux inscrits dans le CTMA des marais mouillés, de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes.

Arrêté inter préfectoral prorogeant la Déclaration d'Intérêt Général des Travaux inscrits dans le CTMA des marais mouillés, de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

prorogeant la déclaration d'intérêt général des travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques des marais mouillés, de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes et autorisant les travaux de restauration, d'entretien et de protection de berges du réseau hydrographique et des ouvrages

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.215-14 et L.215-15 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30 novembre 2015, déclarant d'intérêt général les travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques des marais mouillés, de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes et autorisant les travaux de restauration, d'entretien et de protection de berges du réseau hydrographique et des ouvrages, présenté par l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise ;

Vu la demande, en date du 20 juillet 2018, présentée par Madame la Présidente de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise, sollicitant la prorogation de la Déclaration d'intérêt Général actuelle pour les travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques des marais mouillés, de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes et de l'autorisation des travaux de restauration, d'entretien et de protection de berges du réseau hydrographique et des ouvrages ;

Considérant que la demande de prorogation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques des marais mouillés, de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes et de l'autorisation des travaux de restauration, d'entretien et de protection de berges du réseau hydrographique et des ouvrages, autorisées par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité de poursuivre le programme d'actions engagé sur les milieux aquatiques des marais mouillés, de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prorogation de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques des marais mouillés, de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes et de l'autorisation des travaux de restauration, d'entretien et de protection de berges du réseau hydrographique et des ouvrages, autorisées par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015.

Article 2 : Durée de la prorogation

La Déclaration d'Intérêt Général des travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques des marais mouillés, de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes et l'autorisation des travaux de restauration, d'entretien et de protection de berges du réseau hydrographique et des ouvrages, autorisées par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015, sont prorogées jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 5 :Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée, ainsi que sur leur site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies d'Amuré, Benet, Bessines, Bouillé-Courdault, le Bourdet, Charron, Coulon, Cram-Chaban, Damvix, Doix, Fontaines, Frontenay-Rohan-Rohan, La Grève-sur-le-Mignon, La Ronde, Le Bourdet, Le Vanneau-Irleau, Le Mazeau, Liez, L'Ile-d'Elle, Magné, Maillé, Maillezais, Marans, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Prin-Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Sansais, Taugon et Vix.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau de la DDT(M) compétente.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la DDT(M) de chaque département pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans les départements concernés.

Article 6 - Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures des Deux Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime et de Vendée ainsi que les maires des communes d'Amuré, Benet, Bessines, Bouillé-Courdault, le Bourdet, Charron, Coulon, Cram-Chaban, Damvix, Doix, Fontaines, Frontenay-Rohan-Rohan, La Grève-sur-le-Mignon, La Ronde, Le Bourdet, Le Vanneau-Irleau, Le Mazeau, Liez, L'Ile-d'Elle, Magné, Maillé, Maillezais, Marans, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Prin-Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Sansais, Taugon et Vix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A Niort, le - 7 NOV. 2018

Le Préfet de Charente-Maritime Pour le Préfet Le Secrétaire Général	Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture	Le Préfet de Vendée Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Pierre-Emmanuel PORTHERET	Didier DORÉ	François-Claude PLAISANT